

Article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les vérifications avant mise ou remise en service sont prévues dans des circonstances déterminées. Ces circonstances sont détaillées dans cet article.

Article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

Vérification avant mise ou remise en service.

La vérification avant mise ou remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

- a) Lors de la première utilisation ;
- b) En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;
- c) En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;
- d) A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ;
- e) A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois.

Elle comporte un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je vérifie l'échafaudage de pied avant mise en service

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Doit-on relier un échafaudage à la terre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mon échafaudage fixe doit reposer sur le trottoir, quelles sont les démarches à suivre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifier vos échafaudages avec l'application Prev'app Échafaudage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)